

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE, RELATIF À LA COOPÉRATION SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne,

Désireux de renforcer davantage les liens étroits et amicaux qui les unissent,

Désirant élargir la portée de tous les aspects de la coopération scientifique et technique entre les deux États, à des fins pacifiques et à leur avantage mutuel,

Reconnaissant les effets favorables qu'une telle coopération peut avoir sur la qualité de la vie et le bien-être économique de leurs peuples respectifs,

Sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE I

Les Parties contractantes s'engagent, en conformité des lois et règlements en vigueur dans chacun des deux États, à faciliter et à encourager la coopération scientifique et technique et les échanges de renseignements et de personnel entre les organismes, organisations et entreprises des secteurs publics et privés des deux États.

ARTICLE II

Les Parties contractantes détermineront ensemble les domaines où s'exercera la collaboration prévue par le présent Accord, ainsi que les moyens de promouvoir et d'exécuter les activités ainsi déterminées.

ARTICLE III

Afin de promouvoir la mise en œuvre du présent Accord, les Parties contractantes se consulteront une fois par an, ou aussi fréquemment qu'elles le jugeront nécessaire, tour à tour au Canada et en République fédérale d'Allemagne. Les consultations porteront, en particulier, sur les sujets suivants:

- a) La délimitation de la coopération en conformité du présent Accord pour l'année suivante,
- b) L'examen des domaines de coopération,
- c) La prise en main de tous problèmes qui se rattachent à la mise en œuvre du présent Accord.

ARTICLE IV

Les frais (y compris la rémunération) des visites ou échanges prévus par le présent Accord seront assumés par l'État d'envoi à moins que des dispositions différentes ne soient adoptées d'un commun accord entre les organismes, organisations et entreprises en cause. En dehors de ce qui précède, la